

Régularisation de la situation canonique du monastère Sainte-Madeleine du Barroux le 25 juillet 1988

Publié le 25 juillet 1988
3 minutes

En date du 25 Juillet 1988, la Congrégation pour le Doctrine de la foi a adressé la lettre suivante au R.P. Gérard Calvet prieur du monastère traditionaliste de Sainte-Madeleine du Barroux (Vaucluse).

Mon Révérend Père,

En réponse à la lettre que vous avez adressée au préfet de la Congrégation de la Doctrine de la foi le 8 juillet dernier, et à votre supplique au Saint-Père datée du même jour, le cardinal préfet de cette Congrégation et le cardinal président de la Commission spéciale instituée aux termes du *motu proprio Ecclesia Dei adflicta* du 2 juillet 1988 (1) sont heureux de vous communiquer conjointement ce qui suit.

Au cours d'une audience accordée au cardinal Joseph Ratzinger le 23 juillet 1988, le Souverain Pontife a bien voulu avec bonté :

1. Relever de toutes les censures et irrégularités encourues – du fait de la réception des ordres sacrés des mains de *S. Exc. Mgr Marcel Lefebvre*, alors suspens *a divinis* – tous les membres des communautés Sainte-Madeleine du Barroux et *Santa Cruz de Nova Friburgo* se trouvant dans ce cas ;

2. Accorder aux deux mêmes communautés la pleine réconciliation avec le Siège apostolique, aux conditions déjà offertes par le cardinal Paul Augustin Mayer lors de sa visite au monastère du Barroux le 21 juin 1988, et conformément au paragraphe 6, a, du *motu proprio Ecclesia Dei*, à savoir :

- L'usage, en privé et en public, des livres liturgiques en vigueur en 1962, pour les membres des communautés et ceux qui fréquentent leurs maisons ;
- La possibilité de faire appel à un évêque, selon les règles canoniques en vigueur, pour conférer les ordres suivant le Pontifical concédé, le supérieur de chaque maison autonome concédant les lettres dimissoriales requises ;
- Le droit pour les fidèles de recevoir les sacrements selon les livres octroyés dans les maisons des communautés, compte tenu des canons 878, 896 et 1122 du Code de droit canonique ;
- La possibilité de développer un rayonnement pastoral par des œuvres d'apostolat et de conserver les ministères actuellement assumés par les communautés, compte tenu des canons 679-683.

Ces mesures prendront effet dès la réception de la présente lettre. D'autres problèmes juridiques éventuels seraient à soumettre à la compétence de la Commission spéciale chargée de l'application du *motu proprio Ecclesia Dei*.

Enfin, pour ce qui concerne l'insertion des deux communautés dans la Confédération bénédictine, le cardinal président de la Commission spéciale demande au Révérendissime Abbé primat de prendre en accord avec lui les dispositions nécessaires, compte tenu des aspirations manifestées à ce sujet dans votre lettre citée du 8 juillet 1988.

Nous devons ajouter que le Saint-Père, sensible aux sentiments de fidélité et d'attachement que vous lui avez manifestés, ne doute pas de votre désir sincère de contribuer au bien des âmes par votre apostolat en communion avec lui-même et tous les pasteurs de l'Église, et qu'il compte tout particulièrement sur votre prière et celle de vos frères.

Veillez agréer, Révérend Père, l'expression de nos sentiments de religieux dévouement dans le

Seigneur.

Joseph card. RATZINGER

Paul Augustin card. MAYER